



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

L'attractivité de la France pour l'industrie blockchain

Question écrite n° 38523

Texte de la question

M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'attractivité de la France pour les acteurs de l'industrie *blockchain*. La France a mis en place un cadre de régulation particulièrement innovant avec la loi du 22 mai 2019, dite loi Pacte. Il faut rappeler que cette loi a instauré un cadre juridique pour la mise en œuvre d'opération de financement reposant sur l'usage de la technologie *blockchain* et a créé le statut de prestataire de service sur actifs numériques (PSAN). M. le député aimerait attirer l'attention de M. le ministre sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la place quant à l'interprétation de ce cadre de régulation. En premier lieu, l'interprétation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) apparaît particulièrement restrictive. L'AMF semble requérir l'application du droit de la consommation aux opérations de financement de type ICO, ce qui entraîne de nombreuses conséquences (dont, par exemple, l'application du droit de rétractation de 14 jours difficilement implémentable d'un point de vue technique au sein d'un *smart contract*). En second lieu, s'agissant de l'attribution du visa par l'AMF pour une opération de financement de type ICO initiée par une entreprise établie en France, les modalités d'obtention décrites dans l'instruction AMF DOC-2019-06 indiquent un délai d'obtention du visa sous 20 jours ouvrés à compter du dépôt du dossier. Or, malgré l'existence de cette instruction, les acteurs constatent une tout autre réalité, en raison de l'existence d'une pré-instruction systématique des dossiers. Dans les faits le temps d'instruction est de 3 à 6 mois. Un délai particulièrement long. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la place qu'il entend réellement donner à la France dans un marché mondial des acteurs *blockchain* particulièrement compétitif.

Texte de la réponse

L'application du droit de la consommation aux opérations sur actifs numériques, et notamment aux ICOs, prend essentiellement la forme d'un droit de rétractation au bénéfice des consommateurs. Il découle de l'application de deux directives européennes, les directives 2002/65/CE (vente à distance de services financiers) et 2011/83/UE (droits des consommateurs), qui, par définition, avaient été adoptées avec l'émergence des activités sur actifs numériques et qui par conséquent ne comportent pas de disposition permettant d'exclure ces activités de leur champ. Il existe, cependant, des exemptions non spécifiques aux actifs numériques qui pourraient bénéficier à certaines activités sur actifs numériques, mais avec deux contraintes. La première est liée au fait que toutes les activités ne sauraient être exemptées sans entraîner un manquement vis-à-vis du droit de l'UE, la seconde liée au fait que ces exemptions supplémentaires devraient être introduites dans la partie législative du code de la consommation, ce qui nécessite un vecteur juridique adapté. En tout état de cause, l'ensemble des activités sur actifs numériques sera à terme couvert par un règlement européen dédié (Regulation of the European Parliament and of the Council on Markets in Crypto-assets), pour lequel les trilogues devraient commencer prochainement, et qui traitera directement au niveau du droit de l'UE de l'application ou non d'un droit de rétractation. S'agissant des délais sur les émissions de jeton, les textes prévoient un examen de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet, la complétude du dossier s'appréciant du point de vue quantitatif et qualitatif. Les services de l'AMF font le choix d'accompagner les demandeurs pour parvenir à un dossier robuste et leur permettre d'obtenir le visa plutôt que de constater au bout de 20 jours les éventuelles

insuffisances et de refuser d'accorder un visa. Ces opérations seront également couvertes par le règlement UE précité, lequel prévoit à ce stade une notification simple mais obligatoire aux superviseurs en cas d'émissions d'actifs numériques dès lors qu'il ne s'agit pas de stablecoins (asset referenced token ART et e-money token EMT dans le projet de règlement UE).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Mis](#)

Circonscription : Loire (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38523

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 juin 2021

Question publiée au JO le : [27 avril 2021](#), page 3560

Réponse publiée au JO le : [16 novembre 2021](#), page 8312